

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

RÈGLEMENT NO 2583

Modifiant le règlement numéro 843 *concernant les tarifs exigibles, afin d'ajouter une tarification en matière de loisirs et des frais exigibles pour la perte d'une carte citoyenne.*

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé;

LE _____ 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 54 du règlement numéro 843 est remplacé par le suivant :

« *Les tarifs exigibles en matière de loisirs sont plus amplement détaillés à l'annexe « I » du présent règlement pour en faire partie intégrante.*

Après la période d'inscription, la Ville de Mirabel peut accorder un remboursement et/ou accepte une modification à une inscription, au participant présentant une preuve jugée pertinente démontrant que la situation est hors de son contrôle tel que : déménagement, raison scolaire, etc. Dans ces cas-ci, des frais de gestion de 15 % seront retenus pour l'activité annulée et/ou modifiée à celui demandant le remboursement ou une modification, sauf s'il s'agit d'un service ayant été annulé par la Ville elle-même.

Sur présentation d'un rapport médical attestant l'incapacité du participant à poursuivre le cours, un remboursement au prorata pourra être effectué moyennant des frais de gestion de 5 \$ uniquement. »
2. L'article 55 du règlement numéro 843 est remplacé par le suivant :

« *Des frais de 5 \$ sont applicables lors de la réimpression de la carte citoyenne ou la carte de non-résident (vol ou bris). »*
3. L'article 56 est ajouté au règlement numéro 843 pour devenir :

« *Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. »*
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Nicolas Bucci, greffier adjoint